



Labellisation ministère de la Justice 2024-2027

Pouvoir adjudicateur

Ministère de la Justice – Secrétariat Général
Service de l'Immobilier Ministériel
Représenté par Madame la Cheffe du Département de l'Immobilier
Délégation Interrégionale Sud Est
350 Avenue du club hippique CS 70456
13096 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2

Objet de la consultation

**Marché public de prestations intellectuelles
d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation
d'une étude de faisabilité photovoltaïque
pour les sites de la DIRPJJ Sud-Est**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES (CCATP)

Préambule

Le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières est établi par la maîtrise d'ouvrage.

Il précise le niveau de détail attendu par la maîtrise d'ouvrage vis-à-vis de la réalisation d'une étude de faisabilité pour définir la stratégie à mettre en place pour développer la production d'électricité par le photovoltaïque pour de l'autoconsommation ou de la revente sur les sites de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Sud-Est.

Le présent document définit le niveau minimal de qualité exigé par le maître d'ouvrage.

Il ne doit pas constituer un obstacle à la liberté de proposition de solutions techniques par le diagnostiqueur.

Table des matières

1	PRESENTATION DE L'OPERATION	4
1.1	NATURE DE L'OPERATION	4
1.2	PRESENTATION DES INTERVENANTS	4
2	PRESENTATION DES SITES DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE	4
2.1	LA DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PJJ SUD-EST	5
2.2	LES DIFFERENTS SERVICES ET UNITES DE LA DIR SUD-EST.....	5
2.3	INVENTAIRE DES SITES A DIAGNOSTIQUER.....	6
3	ETUDE DE FAISABILITE A REALISER	7
3.1	LES ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE DANS L'ETUDE	8
3.2	L'ANALYSE DES EXIGENCES REGLEMENTAIRES ET ARCHITECTURALES.....	8
4	LES RENDUS ATTENDUS.....	9
4.1	UNE FICHE ETUDE PAR BATIMENT	9
4.2	UN TABLEAU DE SYNTHESE.....	9
4.3	UNE NOTE DE PRESENTATION	10
4.4	UNE NOTE SYNTHETIQUE SUR LE RECYCLAGE POSSIBLE DES PANNEAUX	10
5	DELAIS DE REALISATION.....	10
6	REMUNERATION, REGLEMENT DES COMPTES ET VARIATION DANS LES PRIX	11
6.1	REMUNERATION.....	11
6.1.1	GENERALITES	11
6.1.2	MONTANT	11
6.1.3	MODIFICATION	11
6.2	REGLEMENT DES COMPTES	11
6.2.1	MODALITES DE PAIEMENT DES AVANCES, ACOMPTES, SOLDES ET INDEMNITES – INTERETS MORATOIRES.....	11
6.2.2	RYTHME DE REGLEMENTS	13
6.2.3	MODALITES PARTICULIERES DE PAIEMENT.....	13
6.2.4	AVANCES.....	14
6.2.5	DEMANDE DE PAIEMENT DU SOLDE ET DECOMPTE GENERAL.....	14
6.3	VARIATION DES PRIX	16
6.3.1	REVISION DES PRIX	16
6.3.2	MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE.....	16
6.3.3	CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE.....	16
6.3.4	MODALITES DE REVISION DES PRIX.....	16
6.3.5	APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE	17
7	DELAIS ET PENALITE DE RETARD APPLIQUES AUX ELEMENTS RENDUS	17
8	PROMOTION DE LA DEMARCHE DE LABELLISATION RFAR « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES »	18
9	DIFFERENDS – RECOURS AU MEDiateUR « RELATIONS FOURNISSEURS »	19
9.1	PRINCIPES COMMUNS AU REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS.....	19
9.2	POSSIBILITE DE SAISIR LE MEDiateUR POUR LES RELATIONS ENTRE LE MINISTERE DE LA JUSTICE ET SES FOURNISSEURS	19
9.3	POSSIBILITE DE RECOURIR AU COMITE CONSULTATIF DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS RELATIFS AUX MARCHES PUBLICS OU AU MEDiateUR DES ENTREPRISES	21

1 Présentation de l'opération

1.1 Nature de l'opération

La présente opération a pour objet l'établissement d'une étude de faisabilité pour définir la stratégie à mettre en place pour développer la production d'électricité par le photovoltaïque sur les sites de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d la région Sud-Est.

1.2 Présentation des intervenants

Maître d'ouvrage, Pouvoir adjudicateur : Ministère de la Justice
Secrétariat général – Service de l'Immobilier Ministériel

Représentant du pouvoir adjudicateur : Madame Florence CHEHRIAN
Cheffe du Département Immobilier
adresse postale :
Ministère de la Justice
Département de l'immobilier
Délégation Inter-Régionale Sud est
350 avenue du club hippique
CS 70456
13096 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2

Le Maître d'ouvrage a la charge de définir les besoins et de les faire réaliser en respectant les réglementations en vigueur dans la limite de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée.

2 Présentation des sites de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

La Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) est une direction du ministère de la Justice. Elle est chargée de « l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation des institutions intervenant à ce titre ». Elle intervient aussi bien au pénal qu'au civil. Les services et professionnels de la PJJ concentrent leur intervention sur l'action éducative auprès des mineurs ayant commis des actes de délinquance. Ils mènent également des enquêtes sur l'environnement de l'enfant et de sa famille. Ces dernières permettent d'aider le magistrat à prendre une décision.

Ses missions :

La PJJ a, pour cœur de mission, l'action éducative dans le cadre pénal. Il s'agit d'éduquer, de protéger et d'insérer le mineur en conflit avec la loi ou en danger, dans un objectif de lutte efficace contre la récidive.

Elle propose son expertise éducative au juge des enfants et exécute ses décisions. Elle assure la prise en charge des mineurs qui lui sont confiés dans ses établissements publics et ceux du secteur associatif habilité, dont elle contrôle la qualité.

Elle conçoit les normes et les cadres d'organisations de la justice des mineurs, en liaison avec les services compétents.

Elle s'implique dans les politiques publiques et partenariales, concernant les questions sur la jeunesse.

2.1 La Direction interrégionale de la PJJ sud-est

La Direction interrégionale sud-est (DIR sud-est) est située à Marseille et regroupe les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Elle comprend 5 directions territoriales regroupant 9 départements. Les directions territoriales sont composées d'établissements et services, comprenant eux-mêmes différentes unités éducatives.

Les services et unités de la DIR sud-est :

- 29 unités éducatives de milieu ouvert (UEMO)
- 8 unités éducatives d'activités de jour (UEAJ)
- 6 unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC)
- 3 unités éducatives d'hébergement diversifié (UEHD)
- 1 unité éducative auprès du tribunal (UEAT)
- 3 centres éducatif fermés (CEF)
- 1 service éducatif en établissement pénitentiaire pour mineur (SE-EPM)
- 3 quartiers mineurs (QM) dont 1 réservé aux filles

Parmi cette liste, des sites sont en pris à bail et d'autres sont propriétés de l'Etat.

L'étude portera uniquement sur les sites dont l'Etat est propriétaire.

2.2 Les différents services et unités de la DIR sud-est

UEMO : Les Unités éducatives de milieu ouvert sont des structures de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) chargées de la mise en œuvre des mesures éducatives et des peines prononcées par les magistrats. Elles sont en lien permanent avec les services sociaux et judiciaires sur la situation des jeunes suivis dans leur unité. Les UEMO élaborent des projets éducatifs avec les familles des mineurs, les écoles, les services sociaux et les autres institutions locales pour offrir un accompagnement et une prise en charge globale.

Les UEMO sont répertoriées ERP 5.

UEAJ : Les unités éducatives d'activités de jour sont des structures de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) qui accompagnent des jeunes suivis par la justice. Ces unités les aident à développer des compétences sociales, scolaires et professionnelles. L'objectif est qu'ils puissent retourner dans un cadre classique de scolarité, de formation ou d'emploi.

Les UEAJ sont répertoriées ERP 5.

UEHC : Les Unités Educatives d'Hébergement Collectif sont des foyers destinés à accueillir jusqu'à 12 jeunes, qu'ils soient garçons ou filles, âgés de 13 à 21 ans, et placés dans le cadre pénal en raison d'infractions commises. Ces établissements offrent un environnement similaire à celui d'un foyer classique, où les jeunes sont hébergés et pris en charge par une équipe éducative pluridisciplinaire. Principalement composée d'éducateurs de la PJJ, cette équipe est complétée par la présence d'un psychologue d'un chef de service et parfois d'une infirmière, assurant ainsi un accompagnement adapté aux besoins de chaque jeune.

Les UEHC sont répertoriées ERP 5, locaux à sommeil.

CEF : Les Centres Educatifs fermés sont des foyers où le placement est imposé dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une libération conditionnelle. Le CEF est dit « fermé » car le jeune est obligé d'y résider sous la surveillance permanente des adultes et de respecter les conditions du placement. Le CEF s'inscrit dans une démarche de réapprentissage de la vie quotidienne et de la vie en

collectivité, pour favoriser l'insertion scolaire et professionnelle des jeunes. Tous les actes de la vie quotidienne et collective ont un caractère éducatif : respect des horaires de lever et de coucher, prise des repas en commun, rangement des chambres, entretien des locaux et des espaces extérieurs, entretien du linge, participation à la fabrication des repas, etc.

Les CEF sont répertoriés ERP 5, locaux à sommeil.

Suite à l'annonce d'une réforme de la part du ministre de la justice, les CEF et les UEHC vont devenir des Unités de Placement Judiciaire Educatif (UJPE) au cours de l'année 2026.

UEHD : Les Unités Éducatives d'Hébergement Diversifié sont chargées de prendre en charge certaines mesures de placement ordonnées par les juges des enfants ou les juges d'instruction à l'égard des mineurs délinquants. Les UEHD ont pour particularité de proposer des prises en charge diversifiées et plutôt individuelles, les temps collectifs sont plus rares que dans d'autres structures. Pour ce faire, les UEHD travaillent en partenariat avec des familles d'accueil et des foyers de jeunes travailleurs. Elles possèdent également parfois des appartements de semi-autonomie.

Les UEHD sont répertoriées ERP 5.

UEAT : Les unités éducatives auprès du tribunal sont des composantes de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Elles assurent une permanence éducative au sein des tribunaux pour enfants. Elles recueillent des renseignements socio-éducatifs sur les mineurs déférés devant la juridiction pour éclairer le magistrat sur leur situation personnelle, familiale et sociale. Ces informations sont indispensables au prononcé de mesures individualisées et adaptées à la situation des jeunes mis en cause.

Les SE-EPM et les QM ne sont pas concernés par cette étude car ils sont rattachés à l'administration pénitentiaire.

2.3 Inventaire des sites à diagnostiquer

La Direction interrégionale sud-est de la PJJ comprend 19 biens immobiliers répartis sur 15 sites différents et dont 3 sont en copropriétés.

L'inventaire est le suivant :

Nombre de sites	Dpt	SERVICE	Désignation	N° de voie / nom de voie / complément	Ville	Observations
1	06	STEMO	UEMO	1 bis Avenue Chantal	NICE	UEMO Nice-Nord
2	06	EPE	UEHC	10 rue des Lilas	NICE	
3	06	STEMO	UEMO	58 bd Marcel Pagnol	GRASSE	
4	06	ASSOCIATION	UEHC	36 boulevard Emile Zola	GRASSE	Villa Arc en Ciel (Associatif)
5	06	ASSOCIATION	Logement NAS	36 boulevard Emile Zola	GRASSE	logement de fonction
6	13	DIR	DIR	158 rue du Rouet	MARSEILLE	1er et 2ème étage - copropriété
7	13	STEI	UEAJ	7 impasse Sylvestre BP 95	MARSEILLE	Ex Adelines
8	13	EPE	Logement NAS	7 impasse Sylvestre BP 95	MARSEILLE	Logement de fonction RUE UEHC MARSEILLE
9	13	CEF	CEF	7 impasse Sylvestre BP 95	MARSEILLE	CEF SAH Nouvel Horizon
10	13	CEF	CEF	8 avenue Viton	MARSEILLE	CEF LES CEDRES
11	13	EPE	UEHC	3 avenue Clément Escoffier	MARTIGUES	
12	13	STEMOI	UEMO	3 avenue Clément Escoffier	MARTIGUES	
13	13	STEMOI	UEHD	213 rue Lafayette	SALON DE PROVENCE	
14	13	STEMO	UEMO	21 rue Albert Baudoin	AIX EN PROVENCE	UEMO Aix Sainte Victoire
15	83	EPEI	UEHC	616 bld de l'Escaillon	TOULON	UEHC ESCAILLON avec annexe
16	84	EPEI	UEHC	"Les Provençales" - 79 rue des Provençales	AVIGNON	
17	84	EPEI	UEAJ	45 rue Mourelet ZAC Courtine Mourre Frais	AVIGNON	
18	83	STEMO		120 bld Franklin Roosevelt	TOULON	Co-propriété
19	84	DT	DT	30 boulevard St Ruf	AVIGNON	Co-propriété

3 Etude de faisabilité à réaliser

Les énergies renouvelables ont une place de choix dans les trajectoires de la décarbonation.

Le projet de loi d'accélération des énergies renouvelables a été adopté en février 2023, il vise à faciliter l'installation d'énergies renouvelables pour permettre d'atteindre l'objectif visé d'ici 2050 par la politique énergétique.

Le décret tertiaire, issu de la loi ÉLAN, impose une réduction progressive de la consommation d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire pour lutter contre le changement climatique. Le décret n°2026-16, en vigueur depuis le 15 janvier 2026, étend cette réglementation à 13 nouvelles catégories de bâtiments tertiaires et industriels. Ce décret vise à accélérer la transition énergétique du parc immobilier français en fixant des objectifs ambitieux de réduction énergétique.

La direction de la PJJ souhaite s'inscrire dans l'application de ces textes, notamment, en favorisant le développement de la production électrique sur différents sites, en s'appuyant sur le photovoltaïque.

Pour cela, il s'avère nécessaire de développer un scénario de déploiement à l'échelle de la DIR sud-est pour étudier les différentes possibilités d'installations de projets photovoltaïques.

3.1 Les éléments à prendre en compte dans l'étude

Afin d'inclure des systèmes photovoltaïques dans le programme d'aménagement, l'étude devra :

- **Répertorier les caractéristiques et le potentiel d'installation de chaque site** : Une connaissance de chaque site (parking et bâtiment) où les installations photovoltaïques pourront être installées, en termes de potentiel solaire, d'orientation des bâtiments ou du site, d'ombrage et de typologie des toitures seront définis dans le programme.

Il importe de déterminer les caractéristiques de la toiture du bâtiment et notamment sa capacité à supporter les contraintes supplémentaires engendrées par l'ajout d'un système photovoltaïque (poids mais également charges climatiques, conservation de l'étanchéité de la toiture, ...).

Il faudra préciser si une étude structure est à réaliser pour chaque bâtiment ou une étude sols pour chaque terrain.

- **Évaluer les coûts** : L'étude devra permettre d'évaluer les coûts liés aux installations photovoltaïques, y compris le coût des systèmes solaires eux-mêmes, leur maintenance, leur raccordement éventuel au réseau électrique, en autoconsommation et en vente partielle.
- **Connaître la réglementation locale** : L'étude développera aussi un travail approfondi de la réglementation locale applicable au site, notamment en matière de PLU, de connectivité au réseau électrique, d'obligation de création d'ambiance solaire pour les parkings, ...
- **Proposer des solutions de recyclage afin de garantir une gestion responsable des panneaux en fin de vie.**
- **Prendre en compte les contraintes des usagers** : La spécificité de la PJJ étant la réinsertion de mineurs en difficulté, les matériels installés sur site doivent être robustes. La faisabilité de « casquette solaire » ou de panneaux installés au sol doit être vu avec les usagers (risque de dégradation, escalade ...).

3.2 L'analyse des exigences réglementaires et architecturales

Un territoire est soumis à différentes exigences réglementaires, environnementales et/ou architecturales.

En fonction du potentiel solaire, il conviendra de déterminer les zones favorables et sans risque de contraintes majeures (contraintes environnementales, patrimoniales, financières, juridiques, réglementaires, techniques incluant la réduction de l'empreinte carbone...) disponibles pour accueillir des installations solaires sur des bâtiments ou ombrières.

On retiendra les exigences générales suivantes :

- **Type aménagement** : PLU ou RNU, Loi littorale, Lignes électriques, Raccordement aux postes de transformation ENEDIS, Servitudes aéronautiques et radioélectriques pour les besoins de la navigation aérienne, Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).
- **Type protection du patrimoine** : Monuments historiques (sites classés ou inscrits), Abords des sites classés ou inscrits, Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), Paysages Patrimoniaux Remarquables.

• Type protection de l'environnement : Sites inscrits Natura 2000 (ZSC - Zones Spéciales de Conservation et ZPS - Zones de Protection Spéciales), ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique), ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux), Zones humides.

• **Type Plans de Prévention des Risques Naturels :** PPRIF : incendie de forêt, PPRi : inondations, PPRmvt : mouvements de terrain.

Le niveau de contrainte dépend aussi du type d'installation photovoltaïque : sur toiture et en ombrière.

4 Les rendus attendus

Le document final de cette étude doit permettre de renseigner le maître d'ouvrage sur les sites les plus opportuns à retenir en ce qui concerne la mise en place d'installations photovoltaïques de production d'électricité (potentiellement en toitures, ombrière de parking, abri 2 roues, ...).

4.1 Une fiche étude par bâtiment

Pour chaque bâtiment du patrimoine de la DIRPJJ Sud-est, **une fiche d'étude** sur les possibilités d'intégration d'une production photovoltaïque.

La valorisation des espaces : l'installation de systèmes photovoltaïques sur les toits des bâtiments et des parkings, devra prendre en compte la valorisation des espaces en cherchant à les adapter et les rendre plus vertueux dans une perspective d'ensemble.

Cette fiche comprendra notamment des informations sur le bâtiment.

Les éléments devront indiquer :

- Les données techniques du bâtiment ;
- L'analyse de sa consommation électrique, les possibilités de connexion au réseau ;
- La vue satellite et les informations générales telles que la localisation de l'installation, son orientation, les données météorologiques, ses caractéristiques principales ;
- Le type d'installation : autoconsommation, revente ... ;
- Les contraintes urbanistiques et environnementales ;
- Les éventuels masques ;
- Le potentiel solaire avec les différentes caractéristiques, le cout de l'installation possible.
- Les couts supplémentaires des études à mener (sols, fondations, ...).

Le titulaire devra faire valider le modèle de fiche dès le début de l'étude.

4.2 Un tableau de synthèse

Le document devra comporter un **tableau de synthèse** regroupant tous les sites, hiérarchisés et classés pour permettre d'identifier les plus opportuns.

Il devra comporter les rubriques suivantes :

- Site – adresses ;
- Type d'installation ;
- Cout de l'installation ;
- Surface, puissance installée en kWc et productions de l'installation.
- Economie réalisée par an ;

- Revente de l'excédent ;
- Autres travaux à prévoir (avec l'indication d'un cout estimatif).

Le titulaire pourra apporter des éléments supplémentaires pour favoriser la compréhension.

4.3 Une note de présentation

Le titulaire devra présenter une note d'ordre général, indiquant les différents éléments de l'étude et les solutions de productions photovoltaïques.

Il devra être pris en compte la spécificité des locaux, des usagers accueillis pour proposer des solutions adaptées.

4.4 Une note synthétique sur le recyclage possible des panneaux

Cette note présentera les différents potentiels de recyclage des panneaux solaires pour faciliter le traitement en fin de vie (recyclage, le réemploi, ...) en présentant les principaux éléments techniques, réglementaires et économiques liés au recyclage des modules photovoltaïques.

Le titulaire pourra apporter des éléments supplémentaires pour favoriser la compréhension de la note.

Une présentation de type ppt devra être réalisée en synthèse de toute l'étude.

5 Délais de réalisation

A partir de la notification du présent marché, l'entreprise possède un **délai de 8 semaines** pour remettre l'ensemble du document et de ses pièces indiquées dans le chapitre précédent.

Une réunion en présentiel permettra de valider l'ensemble des pièces réalisées.

Si des modifications devaient être apportées suite à cette réunion, l'entreprise disposera de 2 semaines pour finaliser le document.

Le titulaire du présent marché présentera lors de cette réunion du rendu final avec la maîtrise d'ouvrage, les documents produits en 2 exemplaires papier et un exemplaire numérique au format .pdf.

- **Phase 1** : Notification du marché. Réunion de lancement qui valide le lancement de l'opération.
- **Phase 2** : Réalisation du document et remise des différentes pièces. Délai de 8 semaines.
- **Phase 3** : Réunion de présentation.
- **Phase 4** : Finalisation du rapport final avec scénario complet. Délai de 2 semaines.

Le titulaire apportera une attention particulière sur la clarté des rendus de l'études et de la présentation des résultats, notamment concernant les fiches études et le tableau de synthèse.

La maîtrise d'ouvrage souhaite travailler avec des échanges réguliers avec le titulaire afin d'optimiser et fiabiliser les rendus.

6 Rémunération, règlement des comptes et variation dans les prix

6.1 Rémunération

6.1.1 Généralités

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire fixé à l'article 2 de l'Acte d'Engagement. Ce forfait est composé d'une tranche ferme et comprend les frais de déplacement éventuellement nécessaires, notamment pour :

- Les réunions de lancement et de restitution pouvant se tenir au Département immobilier d'Aix-en-Provence.

6.1.2 Montant

Le montant de la rémunération est égal au montant hors TVA mentionné à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

6.1.3 Modification

En cas de modification de la mission décidée par le maître de l'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant (modification du marché au sens du code de la commande publique) en application du paragraphe III de l'article 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993. La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du titulaire faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission. Cette proposition est négociée sur la base des critères d'étendue et de complexité du programme ou de la mission modifiée, ainsi que des informations figurant dans les annexes de l'AE.

6.2 Règlement des comptes

6.2.1 Modalités de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités – intérêts moratoires

Le terme « facture » désigne dans le présent marché « le projet de décompte » de chaque intervenant. Les factures sont transmises par voie dématérialisée après avoir été visées préalablement par le mandataire en cas de groupement.

A – Demande de paiement – dématérialisation :

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192 2 du CCP ainsi que :

- **N° de marché**
- **N° SIRET de l'Etat : 130 005 093 00062**
- **Code du service exécutant de la dépense : FAC0000013**
- **N° d'engagement juridique – EJ – qui sera transmis par le service ordonnateur à la suite de la notification du marché**

Ces modalités de transmission concernent toutes les demandes de paiement relatives au marché (état d'acompte, solde, ...) et émanant selon les cas :

- du titulaire : cadre de facturation A1 ;
- des co-traitants (transmission à l'attention du titulaire pour « validation ») : cadre de facturation A12 ;
- des sous-traitants (transmission à l'attention du titulaire pour « validation ») : cadre de facturation A9.

La dématérialisation des factures avec Chorus pro peut être opérée selon plusieurs modalités parmi lesquelles la saisie en ligne de la facture et le dépôt en ligne de la facture. Des possibilités sont aussi proposées qui permettent aux opérateurs économiques de mener le raccordement de leur système informatique de facturation directement à Chorus Pro ou par l'intermédiaire d'un portail tiers.

B - Modalités de transmission par Chorus PRO des demandes de paiement selon la nature de l'attributaire :

***le titulaire est un candidat individuel, unique :**

En l'absence de sous-traitance, la demande de paiement, établie en fonction de la décomposition du prix global et forfaitaire, figurant à l'annexe de l'acte d'engagement, est envoyée, au maître d'ouvrage, par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET de l'État (□).

En cas de sous-traitance,

1 – le sous-traitant :

- Transmet sa demande de paiement, par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET du titulaire ;
- Le titulaire valide, sous 15 jours, cette demande directement dans Chorus Pro ce qui déclenche son transfert automatique sur le SIRET de l'État.

2 – le titulaire établit la demande de paiement global, en fonction de la décomposition du prix global et forfaitaire, figurant à l'annexe de l'acte d'engagement. À cette demande sont jointes, la demande de paiement du sous-traitant et l'attestation de paiement. Le tout est transmis, au maître d'ouvrage, par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET de l'État.

***le titulaire est un groupement :**

1 – chaque co-traitant (ou sous-traitant) :

- Transmet sa demande de paiement, par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET du mandataire ;
- Le mandataire valide, sous 15 jours (pour les sous-traitants), cette demande directement dans Chorus Pro, ce qui déclenche son transfert automatique sur le SIRET de l'État.

2 – le mandataire établit la demande de paiement global, en fonction des modalités de décomposition et/ou répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement. À cette demande sont jointes,

la demande de paiement de chaque co-traitant ainsi que la demande de paiement et l'attestation de paiement de chaque sous-traitant. Le tout est transmis, au maître d'ouvrage, par l'intermédiaire de Chorus Pro sur le SIRET de l'État.

C – Délai de paiement :

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du code de la commande publique, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde est la date de dépôt de la facture sur Chorus Pro.

6.2.2 Rythme de règlements

Les dispositions des articles 11 et 12 du CCAG PI sont applicables. Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution des missions définies au CCATP, fait l'objet d'acomptes et d'un solde. La périodicité des règlements sera mensuelle.

Toutefois ces prestations pourront être réglées partiellement sur la demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission jusqu'à la remise du livrable dans la limite de 80 % du montant de la mission. Les 20 % restant seront versés après validation du livrable par le maître d'ouvrage. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du RPA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le montant de chaque acompte relatif aux missions est déterminé à partir des montants figurants dans la DPGF dûment complétée par le titulaire.

6.2.3 Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec des prestataires groupés, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des montants figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

En complément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG PI, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre. Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter ;
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant ;
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée au maître d'ouvrage ;

- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.1 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis de dépôt ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage 12/20 une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

6.2.4 Avances

6.2.4-1. Demande d'avance

La demande de paiement d'une avance, établie par le titulaire individuel ou le mandataire du groupement, est envoyée selon les modalités de l'article 6.2.1 ci-dessus.

Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définies aux articles 3 et 6.2.2 du présent CCATP, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

6.2.4-2. Avance

A partir de la demande d'avance présentée par le titulaire ou le mandataire du groupement, le représentant du pouvoir adjudicateur détermine le montant de l'avance à lui verser dans un état d'avance qui fait ressortir :

- a) l'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant du marché à régler compte tenu des prestations effectuées depuis le début du marché ;
- b) les pénalités ou réfections éventuelles prévues au présent CCATP, et ce, depuis le début du marché ;
- c) l'évaluation, en prix de base et hors TVA, du montant dû au titulaire depuis le début du marché, qui est égal au poste a diminué du poste b ci-dessus ;
- d) le montant, en prix de base et hors TVA, du poste c de l'état d'avance précédent ;
- e) le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de l'avance, qui est égal au poste c du présent état diminué du poste d ci-dessus ;
- f) le moment venu, l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance forfaitaire ;
- g) l'incidence de la TVA ;
- h) le montant de l'avance à verser, ce montant est la récapitulation des montants e, f et g ci-dessus.

6.2.5 Demande de paiement du solde et décompte général

6.2.5-1. Demande de paiement du solde

Après constatation de l'achèvement de la mission du titulaire dans les conditions prévues à l'article

7.2 ci-dessous, le titulaire adresse au RPA la demande de paiement pour solde (ou demande de paiement final) correspondant aux prestations réalisées, en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors TVA.

6.2.5-2. Paiement pour solde – décompte général

Le pouvoir adjudicateur établit le projet de décompte général qui comprend :

– le décompte final qui fait apparaître :

- le montant figurant dans la demande de paiement du solde adressée par le titulaire, éventuellement rectifié par le RPA ;
- les pénalités, réfections ou réductions éventuelles, et ce, depuis le début du marché ; Les pénalités pour retard font l'objet d'un décompte spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard et les dates d'échéance contractuelle retenues ;
- le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de la mission, qui est égal au poste a diminué du poste b ci-dessus ;
- le montant, en prix de base et hors TVA, du poste c de l'état d'acompte précédent ;
- le montant, en prix de base et hors TVA, du solde, qui est égal au poste c du présent décompte diminué du poste d ci-dessus ;
- l'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 4-3 du présent CCATP, sur le poste e ci-dessus ;
- l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance ;
- l'incidence de la TVA ;

– l'état du solde, établi à partir de la demande de paiement final, son montant est la récapitulation des montants e, f, g et h ci-dessus ;

– la récapitulation des acomptes et du solde.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général. Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire ou au mandataire du groupement le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- quarante jours après la date de remise au pouvoir adjudicateur de la demande de paiement final par le titulaire ;
- douze jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Si le pouvoir adjudicateur s'abstient de notifier au titulaire ou au mandataire du groupement, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire ou au mandataire du groupement du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire ou le mandataire du groupement à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire ou le mandataire du groupement n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter la lettre de réclamation mentionnée à l'article 43 du CCAG PI.

À compter de la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

6.3 Variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

Par dérogation aux articles 14.2 et 15 du CCAG PI, les indemnités, les pénalités, les retenues et les primes sont établies hors TVA et ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles ci-après :

6.3.1. Révision des prix

Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 6.3.3 et 6.3.4 du présent CCATP.

6.3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économique du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

6.3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie (base 2010) publié par l'INSEE à l'adresse :

<http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/bsweb/serie.asp?idbank=001711010>.

6.3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte et du solde versé le mois n est donné par la formule ci-après, sous réserve que la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché soit postérieure de plus de 3 mois au moins d'établissement des prix :

$$C_n = I_{n-3} / I_0$$

Avec :

I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_{n-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché moins 3 mois.

Par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG-PI, les calculs finaux sont exécutés avec au maximum 4 décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi par excès est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

6.3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (auto 15/20 liquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

7 Délais et pénalité de retard appliqués aux éléments rendus

La réunion de présentation vaut commencement de l'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI 2021 :

- Les pénalités de retard sont encourues sans mise en demeure et sur simple constat du retard.
- Les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.
- Le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Le nombre de jour de retard est obtenu par différence entre la date de remise du/des document(s) et la date limite. Il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI 2021, en cas de retard dans l'exécution des délais définis ci-dessous, le titulaire subit une pénalité journalière (en jour calendaire) fixée à :

Tâche	Description	Délais de réalisation	Pénalités par jour
PHASE 1	Réunion de lancement		
PHASE 2	Remise des documents finalisés de l'étude	8 semaines	100 €
PHASE 3	Réunion de restitution		
PHASE 4	Elaboration rapport final Remise document	2 semaines	100 €

8 Promotion de la démarche de labellisation RFAR « relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice a été labellisé « Relations fournisseurs et achats Responsables » le 10 décembre 2024.

Par conséquent, le ministère souhaite continuer à améliorer sa relation avec ses fournisseurs en :

- mettant en place des conditions favorables au développement de relation équilibrée ;
- veillant aux intérêts des fournisseurs et sous-traitants ;
- valorisant la démarche d'écoute de la voix des fournisseurs.

Et encourage ses fournisseurs à :

- mettre en place une démarche d'amélioration continue en matière de RSE et valoriser les évolutions en cours de marché ;
- construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées ;
- développer les bonnes pratiques achats responsables dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
- à s'engager dans un parcours d'achats responsables en signant la Charte RFAR et œuvrer à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

9 DIFFERENDS – RECOURS AU MEDIATEUR « RELATIONS FOURNISSEURS »

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

9.1 Principes communs au règlement amiable des différends

- Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- Confidentialité

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

9.2 Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou

à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur interne « relations fournisseurs »
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

- **Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »**

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- **Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213 6 du code de justice administrative.

9.3 Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédocus 353
75703 PARIS Cedex 13

Le Médiateur des entreprises :

Remplir le formulaire en ligne : Le Médiateur des entreprises : <https://www.mieist.finances.gouv.fr/>

Adresse mail : mediateur.des-entreprises@finances.gouv.fr

A,

le

Le titulaire (cachet et signature)